COMMUNE D'AYENT

Règlement sur l'entretien des terres de notre commune

Le présent règlement est fourni à titre indicatif.
Seul le règlement officiel signé à force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'administration communale.

COMMUNE D'AYENT

REGLEMENT SUR L'ENTRETIEN DES TERRES DE NOTRE COMMUNE

Vu la loi fédérale du 14 décembre 1979 sur l'exploitation du sol dans des conditions difficiles et la loi d'application cantonale du 9 avril 1980.

Vu la loi cantonale du 18 novembre 1977 contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement d'application du 14 octobre 1978.

Vu l'ensemble des règlements du droit fédéral, cantonal et communal.

La Commune d'Ayent édicte le règlement suivant :

Art. 1 Le règlement est applicable à la zone à bâtir.

Art. 2 La zone figure sur la carte au 1/10'000 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3 Dans la zone indiquée à l'art. 1, chaque propriétaire est personnellement responsable que sa propriété soit cultivée ou que dans le délai mentionné à l'art. 4 la propriété soit débroussaillée et l'herbe fauchée ou pâturée. L'herbe fauchée doit être enlevée.

Art. 4 Le fauchage ou le pâturage doit être exécuté chaque année avant le 1er août.

Art. 5 En cas de transaction, le propriétaire inscrit au registre foncier à l'échéance mentionnée à l'art. 4 doit s'acquitter de l'obligation d'entretenir les terres.

Art. 6 Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et autres dispositions analogues, il est interdit, en toute saison, de brûler la végétation.

Art. 7 Si le propriétaire n'a pas exécuté lui-même les obligations de l'art. 3, celles-ci seront exécutées, à ces frais, par les personnes prévues à cet effet sur ordre de l'administration communale.

Art. 8 Les frais seront notifiés aux propriétaires selon les tarifs établis par le Conseil communal et le paiement devra intervenir dans les trente jours.

Art. 9 Recours pourra être déposé contre la décision de la commune dans un délai de trente jours auprès du Conseil d'Etat du canton du Valais, selon notification qui sera mentionnée dans la décision de la commune.

Art. 10 Le Conseil communal est responsable de l'application du présent règlement.

Art. 11 Le Conseil communal peut étendre l'obligation d'entretenir les terres situées dans la zone agricole. Il définira les secteurs par ordre de priorité.

Ce règlement devra recevoir l'approbation de l'assemblée primaire et être homologué par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1er janvier 1990.

Le tarif pour le fauchage et le ramassage du fourrage exécutés par la commune ou un sous-traitant désignée par elle, est fixé à Fr. 0.40 le m^2. Le débroussaillage est facturé au tarif horaire.

Approuvé par le Conseil communal le 5 avril 1989 et par l'Assemblée primaire le 20 juillet 1989. Homologué par le conseil d'Etat le 11 octobre 1989.

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président Le Secrétaire

Le présent règlement est fourni à titre indicatif.
Seul le règlement officiel signé à force de loi. Celui-ci peut être obtenu auprès de l'administration communale.